

## **Règlement ministériel du 7 avril 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A13 à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A13 ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur l'autoroute A13 (PK 20.050 – 20.600) en provenance de Pétange et en direction de Schengen ;
- La bretelle d'accès de la Croix de Bettembourg en provenance de Luxembourg-Ville de l'autoroute A3 et en direction de Schengen de l'autoroute A13 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie, et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :

- Sur l'autoroute A13 en provenance de Pétange et en direction de Schengen (PK 20.600 – 21.500)

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés.

**Art.3.**- A partir du 9 avril 2017 jusqu'au 21 mai 2017 en cas de pluie, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- Sur l'autoroute A13 en provenance de Pétange et en direction de Schengen (PK 20.050 – 20.950) ;
- Sur la bretelle d'accès de la Croix de Bettembourg en provenance de Luxembourg-Ville de l'autoroute A3 et en direction de Schengen de l'autoroute A13 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 7 avril 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**